

# La peine de mort

Un combat d'une criante actualité

« Ayez confiance »...

« Vous voyez, Monsieur le Garde des sceaux, je n'avais pas tort d'être optimiste »\*. Tels sont les propos complices et rassurants de Me Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des Lois au Sénat, dans l'opposition nationale depuis le 10 mai 1981, assurant, avec sa malice d'ancien avoué normand, Robert Badinter – alors Garde des sceaux du premier gouvernement de Pierre Mauroy – de l'appui de la majorité sénatoriale (UDF et RPR) pour l'abolition de la peine de mort.

Dans une magnifique manifestation de consciences individuelles, la dernière assemblée de droite avait associé ses suffrages à la gauche triomphante. Historique et exemplaire : preuve que le débat n'était en rien politique, mais bien plus sûrement affaire de morale. A-t-on conscience de la portée historique de l'événement et de l'enseignement qui en découle ? L'ancienne majorité, alors qu'Alain Peyrefitte présidait aux destinées de la Chancellerie, n'avait eu de cesse de reporter une loi d'abolition de la peine de mort (nonobstant les efforts énergiques et répétés de certains jeunes députés de droite : Philippe Seguin, Pierre Bas ou Bernard Stasi) parce que jugée contraire à la volonté générale, souvent sondée mais jamais consultée. Sitôt dans l'opposition, les députés de droite s'étaient empressés de voter au Parlement européen, le 18 juin 1981, (143 « pour », 30 « contre », 3 « abstentions ») en faveur du vœu de voir de disparition de la peine capitale de l'ensemble de la Communauté européenne.

A la fin des années soixante-dix : une France schizophrène

La France, aveuglément autoproclamée patrie des droits de l'Homme, dernier rempart de la liberté individuelle, acceptait encore dans son arsenal répressif la peine capitale, au demeurant pratiquée avec une sauvagerie rare : la guillotine, héritage de la révolution bourgeoise. « Tout condamné à mort aura la tête tranchée » ! Célèbre et sinistre adage du droit français. Les voisins européens s'étonnaient de la pérennité de la peine de mort : « Nous, députés de nombreux pays européens qui sommes profondément attachés à la France et qui aimerions voir la France constamment en première ligne dans la lutte pour les droits de l'Homme, nous sommes stupéfaits et navrés de voir la France se déshonorer par ce triste record » (Le Monde, 24 avril 1980 relatant le discours de Karl Libdom, rapporteur d'une recommandation du Conseil de l'Europe tendant à l'abolition).

La France pouvait-elle encore se complaire dans un sentiment sécuritaire en s'en remettant au droit de grâce du président de la République ? La Nation républicaine confiante dans le pouvoir régalién du chef, pouvait-elle encore demeurer dans une expression monarchique par excellence ? Incroyable, mais vrai ; à la fin des années soixante-dix, ces questions demeuraient, même si les esprits évoluaient.

Le candidat Mitterrand l'avait annoncé : il abolirait la peine de mort et chacun savait, dès le 10 mai 1981, que la loi serait votée rapidement et que le président, d'ici là, userait de la grâce. Il l'avait exercée en faveur Philippe Maurice dont la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi, rappelant ainsi (il faut de cela la louer) qu'elle n'était pas une tribune politique mais la Haute juridiction au rôle régulateur et essentiel. Certaines Cours d'assises, dans un élan d'indépendance judiciaire, prononcèrent, au visa d'une règle de droit existant encore, la peine capitale : cour d'assises des Bouches-du-Rhône le 21 mai 1981, (date de prise de fonction du président), Cour d'assises du Pas-de-Calais (22 mai 1981), cour d'assises des Ardennes (22 mai 1981).

## Une vieille barbarie

On sait, depuis Montaigne, que la Justice-Institution peut parfois s'égarer en toute bonne foi : « La justice en soi naturelle et universelle, est autrement réglée, et plus noblement, que n'est cette justice spéciale, nationale et contraire aux besoins de nos polices ». La vérité est aléatoire et les nécessités sociales variables selon les civilisations, les sociétés, les pays, tant leurs vérités sont fragiles : « Les histoires sont pleines de fanatiques qui ont même souffert la mort avec courage pour leurs erreurs ; et il est aussi facile à des hommes inattentifs ou prévenus, de se tromper sur des faits que sur des opinions » (d'Alembert, Essais sur les éléments de philosophie).

À travers le temps, les valeurs protégées et les vérités à sauvegarder n'ont pas été les mêmes et certains hommes ont connu la mort que d'autres, pour des motifs parfois équivalents, plus tard, plus tôt ou ailleurs, ont évité. Est-il acceptable de tuer parce que la vérité de l'instant le commande ? Les Égyptiens condamnaient à mort toute offense à la divinité, le non-respect de l'ordre économique, le parricide, l'adultère. L'adultère ! Qui y songerait de nos jours – lorsque cela n'est même plus une faute civile suffisante – à prononcer à elle seule un divorce désincarné de toute morale ? La révolution sexuelle post 68 a eu raison d'un crime antique.

Tandis que l'Ancien Testament ne sanctionne ni la violation de la propriété, ni la violation de règles économiques, le Code d'Hammourabi (cf. AHM n° 65) envisage une trentaine de bonnes raisons de recourir à la mort... même la dénonciation calomnieuse. La politique criminelle contemporaine des parquets se satisfait d'amendes ou, dans le pire des cas, d'emprisonnement avec sursis.

Le droit athénien, sans être toujours exemplaire (ciguë – c'est-à-dire quelque chose de voisin de l'injection létale pratiquée dans certains états américains –, glaive – crime militaire –, bûcher, lapidation...) distingue le crime involontaire, du crime volontaire, base d'une historique dichotomie. La loi des XII tables du Patriarcat (450 av. J.-C. ; après avoir été longtemps entre les mains des pontifes, seuls au fait de la loi, elle sera appliquée jusqu'à la fin de la République) sanctionne le meurtre involontaire par la livraison d'un bélier et les crimes de droit commun de la mort. La loi de Gondebaud, dite « Loi Gombette », promulguée en 502 par le roi des Burgondes, Gondebaud, puis la loi salique (loi des Francs saliens), avaient pour vertu d'éliminer la vengeance privée et énuméraient de façon détaillée (et barbare !) le « Wergeld » (prix de l'homme). La sanction suprême variait selon les nationalités, le sexe la qualité ou l'âge de la victime.

La période médiévale, insistant sur l'exemplarité de la peine, condamnera de mort les crimes capitaux : homicide, rapt, viol, fausse monnaie, incendie, tandis que plus tard sous la monarchie « absolue » seront sanctionnés : le blasphème, le duel, l'hérésie, la sorcellerie, délices d'une société plus évoluée et protégeant certaines valeurs morales plus que son existence même.

La philosophie des Lumières – contrairement à une idée curieusement véhiculée – n'a pas vraiment contribué à l'abolition. Rousseau, Montesquieu, Diderot, d'Alembert militaient en faveur de la peine capitale. Si Voltaire usa de sa plume pour l'abolition, Beccaria (1776) – l'Italien grand juriste et penseur du droit pénal – a condamné la peine de mort, mais suggéré d'y substituer... l'esclavage.

## Le bagne contre la mort ?

La constitution du 4 novembre 1848 abolira la peine de mort en matière politique et la remplacera par la « déportation dans une enceinte fortifiée » (loi du 8 juin 1850). Le bagne, tout simplement ! L'imagination ne manque pas pour éliminer le criminel.

Le décret-loi du 29 juillet 1939 et l'ordonnance du 4 juin 1960 l'avaient rétablie en matière d'atteinte à la sûreté de l'État. Disons-le sans ambages : la période postrévolutionnaire a

impuni la sorcellerie ou le blasphème, mais doit rougir de ses œuvres, car, à l'époque du triomphe de la République à la fin du XIXe siècle, on condamne encore et on tranche. Ce bref aperçu est significatif : la sanction n'est due à la société qu'à un moment relatif de l'Histoire : injuste et inutile.

Pourquoi un débat ?

« Maillard : Pas du tout ! Il est bel et bien condamné à mort !

Renée et Louis battant des mains : Bravo ! Bravo ! C'est épatant !

Juliette se jetant au cou de son mari : Mon Chéri ! Comme je suis heureuse ! Non, tu ne peux pas savoir quel bonheur c'est pour moi ! J'ai passé de telles angoisses ! Je n'osais plus espérer la bonne nouvelle. Tu ne rentrais pas... tu ne téléphonais pas... »

(Marcel Aymé, *La tête des autres*).

Seul un auteur comme Marcel Aymé pouvait, si légèrement, dénoncer, si gravement, l'insupportable enjeu judiciaire. C'est peut-être aujourd'hui le seul plaidoyer utile. Proudhon définit la justice comme « le respect spontanément éprouvé et réciproquement garanti de la dignité humaine, en quelque personne et en quelque circonstance qu'elle se trouve comprise, et à quelque risque que nous impose sa défense ».

La justice distributive, (définition aristotélicienne), prononcée par la justice organique, peut-elle s'accommoder de condamnations à mort si peu compatibles avec l'aléa judiciaire ?

Le paradoxe de la justice est qu'elle a le devoir de s'attacher à chaque dossier et de juger un accusé, ce qui rend impossible toute systématisation de la sanction et tout barème unique, tandis que certains ne comprennent pas, sous un angle politique, que les sanctions soient variées d'une juridiction voire d'une affaire à l'autre. C'est l'indépendance des juges : elle est souhaitable sauf à détacher la Justice-Institution de toute justice au sens philosophique.

Tout a été écrit, dit, lu, affirmé sur la peine de mort. Il n'est pas concevable de tout reprendre en quelques lignes mais l'idée majeure est là : sauvage et inutile. Les abolitionnistes l'ont ardemment combattue, sous la bannière de Lamartine, Victor Hugo (*Le dernier jour d'un condamné*), Camus (*L'Étranger*), et derrière ses innombrables chevaliers modernes : Naud, Pollack, Lemaire, Leclerc, Vergès, Badinter (pour ne citer que quelques grands noms du barreau) et tant d'autres célèbres et anonymes clamant la barbarie. Les défenseurs ont usé d'arguties aux vertus scientifiques ou pédagogiques sans jamais parvenir à convaincre de son utilité. Une évidence : remettre entre les mains d'une justice humaine – par essence perfectible et faillible – la vie d'un homme et courir le risque qu'un innocent soit assassiné est insupportable et contraire à l'idée d'exemplarité.

De grands auteurs (J. Pradel, *Droit pénal*, Cujas, 4ème édition), ont évoqué, outre les arguments classiques deux problèmes résiduels :

- la peine substituée (« Et si l'on posait le principe d'un emprisonnement perpétuel – est-ce possible compte tenu du droit de grâce ou des risques d'évasion – que ferait-on à l'égard du condamné qui, par exemple, tue un gardien ») ;

- et celui « des effectifs de police ; l'abolition devant entraîner une augmentation du nombre de policiers »... ce qui est admettre de facto et implicitement l'effet intimidant.

Ce même auteur suggérait la peine de mort dans quelques cas exceptionnels, après avoir, dans la présentation des arguments abolitionniste précisé : « On ne s'attardera guère sur la crainte de l'erreur judiciaire irréparable – n'oublions pas le droit de grâce – et sur le caractère horrible de la peine de mort ». Bien au contraire, il faut s'y attarder. Les arguments majeurs pour la peine de mort sont l'exemplarité, l'intimidation et l'élimination tout autant que la rétribution.

### Exemplarité ?

Qu'y a-t-il d'exemplaire à trancher ou empoisonner ? Nos sociétés avancées et occidentales ont promu la dignité de l'Homme (sans même parler des droits de l'Homme, notion distincte de la dignité commune à toutes les religions et théories philosophiques) comme seul vecteur de l'action politique. La mort n'a aucune vertu exemplaire, dès lors qu'on définit l'échelle des valeurs fondamentales du monde moderne : si la dignité de l'Homme en est la valeur directrice, il est contraire à l'exemple de promouvoir la peine de mort. Le débat n'est pas clos.

### Intimidation ?

Les tenants de la peine de mort ont toujours argué de l'intimidation provoquée par l'exécution, argutie également de nature à justifier de la cruauté de certains supplices. Cette vision archaïque, qui liait le moyen à la fin, discriminatoire selon le rang dans la société ou le statut du criminel, est à ce jour hérétique. Est-ce parce certains états américains foudroient de la chaise électrique ou pratiquent l'injection létale que la criminalité de ce grand pays est en baisse ? Qui peut croire à ce faux semblant dénoncé avec vigueur lors de l'exemplaire procès de Patrick Henri par le professeur Roumajon, expert psychiatre désigné par le juge d'instruction (voir L'Abolition) : « Ou il croit qu'il échappera à la police et il commettra le crime ou il craindra d'être pris et il renoncera. Mais réclusion à perpétuité ou guillotine, la nature du châtement importe peu. Ce qui est déterminant pour le criminel de sang froid c'est la conviction de n'être pas pris, non la nature du châtement s'il est pris. Quant aux crimes les plus atroces, ceux qui terrifient et bouleversent les sensibilités, ceux-là nous demeurent le plus souvent inexplicables ». Jamais une étude scientifique – répondant à une méthodologie qui en soit digne – n'a démontré ce qui relève du fantasme politique ou de la conviction personnelle, l'efficacité exemplaire de la peine de mort. Quant à la récidive, indice d'une difficulté d'expiation ou de réinsertion, elle peut être prévenue, selon certains, par la réclusion perpétuelle. Une étude (Nations Unies 1998, The question of the death penalty) a conclu à l'impossible démonstration positive d'une quelconque efficacité par l'intimidation.

### Élimination ?

La thèse de l'élimination ne tient que si on omet les mérites de l'enfermement, supprimant le criminel de la vie sociale, est de peu de poids puisque les juridictions, qui ne s'en privent heureusement pas, peuvent reconnaître :

! soit l'état de démence (notion de l'article 64 du Code pénal en 1981, désormais un peu bouleversée) ;

! soit les circonstances atténuantes (notion juridiquement disparue du code de 1993 mais qui persiste toujours dans l'appréciation pratique de la peine).

Un criminel (pensons au crime passionnel) a donné la mort mais se voit reconnaître ces circonstances : il n'y a plus d'élimination pour un crime. Certains criminels seraient absous tandis que d'autres exécutés ; certains seraient éliminés et d'autres pas à infraction équivalente ? Cela ne tient plus.

### Expiation ?

Il reste l'expiation et la nécessité de punir pour rétribuer la société, personne morale. L'état de droit est l'ennemi de cette idée et la loi doit être le glaive suffisant de la sanction. Une peine d'élimination sociale doit suffire à la rétribution d'une société en quête d'ordre, sinon de morale. Pour l'exemple, ces dix dernières années, l'Alabama a employé l'électrocution, l'Arizona l'injection létale, la Californie la chambre à gaz, l'Idaho le peloton d'exécution ou l'état de Washington la pendaison... On peut toujours faire pire, mais il n'y a plus de dignité humaine et cela ne rendra pas aux victimes leur propre dignité.

De 1977 à 1999, 598 condamnés à mort ont été exécutés aux États-Unis, pays tout autant auto proclamé défenseur de la Liberté, que l'était la France avant 1981. De nombreux pays (plus de 130) pratiquent encore la peine de mort parmi lesquels : l'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie saoudite, la Chine, l'Égypte, les États-Unis, l'Inde, l'Irak, l'Éthiopie, le Japon, l'Iran, la Mauritanie, la Palestine, le Vietnam... outre les pays dans lesquels il n'y a pas eu d'exécution depuis 10 ans, mais qui ne l'ont toujours pas abolie. La société se sent-elle plus en sécurité et « vengée » par ces exécutions ? Est-elle plus juste et équitable ? Qui peut le démontrer ? C'est un leurre.

Au nom du peuple

Cessons de croire que, parce que prononcée au nom du peuple, la peine de mort serait légitime. La justice correctionnelle est aussi rendue au nom du peuple et elle n'est pas plus, ou pas moins légitime qu'une justice criminelle qui prononcerait la peine capitale au nom d'une fiction toute théorique : la justice prononcée au nom du peuple.

Jusqu'au bout, la peine de mort n'a pas voulu mourir

Les abolitionnistes avaient tenté de parvenir à leurs fins de manière parfois inattendue et, en particulier, en tentant de voir supprimer de la loi de Finances, la contribution financière au bourreau (Les deux derniers bourreaux étant André Obrecht et, son neveu, Marcel Chevalier). En vain. Le piège était trop gros. à la veille du vote de la loi d'abolition, 8 condamnations à mort avaient été prononcées en 1981.

La loi 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, présentée par Robert Badinter – grand et courageux promoteur de l'abolition – affligé, (y compris le 18 septembre, date de la discussion devant l'Assemblée Nationale) de sondages défavorables, dispose en son article 1 : « La peine de mort est abolie ». Un principe plus qu'un texte. La morale plus que le droit, et sans réserve. Saluons Robert Badinter, continuateur et fils spirituel de tant d'avocats, juristes, magistrats, écrivains, penseurs ou hommes de foi, à avoir lutté contre l'exécution sauvage et pour la dignité.

Pour prévenir l'exécution des condamnations prononcées en 1980 et 1981, la loi prévoyait que, prononcées après le 1er novembre 1980, elles seraient de plein droit converties en réclusion à perpétuité, étant précisé que la condamnation devait être définitive et que le pourvoi en cours, le cas échéant, faire l'objet d'un désistement. Désormais, la liste des peines criminelles est fournie par l'article 131-1 du code pénal, dans sa rédaction de 1993, qui distingue les peines de réclusion criminelle à perpétuité, de 30 ans au plus, de 20 ans au plus, de 15 ans au plus, et enfin la réclusion ou la détention (le régime d'exécution et la détention étant différent) de dix ans au moins. Le panel est large.

Le combat continue

La Déclaration des droits de l'Homme de 1948, le Protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Pacte sur les droits civils et civiques de New York sont autant de textes internationaux qui font interdiction aux états signataires de pratiquer la peine de mort. La communauté internationale a devancé la France sous bien des aspects : Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 20 décembre 1971, Résolution du 22 avril 1980 du Conseil de l'Europe, Recommandation du 22 avril 1980 et bien entendu, la Résolution du Parlement européen du 18 juin 1981... Hélas leur succès n'est pas planétaire et il faudra sans doute attendre encore longtemps pour que l'abolition soit universelle. Récemment encore, Arnold Schwarzenegger, gouverneur républicain de Californie, a rejeté un recours en grâce, alors que 12 états américains, sauvegardant sans conteste les mêmes valeurs, ne prévoient pas la peine de mort, parmi lesquels : l'Alaska, Hawaï, le Dakota du Nord, le Maine, l'Iowa, le Massachusetts, Le

Michigan, le Minnesota, Rhodes Island, le Vermont... Allez comprendre autant de distorsions ! La charia prévoit encore la peine de mort pour l'adultère, l'apostasie ou le blasphème et le Coran (V 33) le prévoit.

La lutte sera longue, mais les bonnes volontés ne manquent pas :

I De nombreuses associations (Amnesty International, l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT)... ) poursuivent une lutte quotidienne qui mérite d'être encouragée.

I Jean-Paul II a, le 12 décembre 1999, demandé l'abolition de la peine de mort, (condamnée déjà officiellement lors du concile Vatican II). Il a réitéré son propos le 9 juillet 2000. L'encyclique *Evangelium Vitae* du 25 mars 1995, qui a nourri tant de débats, puisque Jean-Paul II se prononce au nom de la vie contre l'avortement, en particulier, rappelait aux fidèles : « L'évangile de la vie est pour la cité des hommes. Agir en faveur de la vie, c'est contribuer au renouveau de la société par la réalisation du bien commun. En effet, il n'est pas possible de réaliser le bien commun sans reconnaître et protéger le droit à la vie, sur lequel se fondent et se développent tous les autres droits inaliénables de l'être humain. Et une société ne peut avoir un fondement solide si, tout en affirmant des valeurs comme la dignité de la personne, la justice et la paix, elle se contredit radicalement en acceptant ou en tolérant les formes les plus diverses de mépris ou d'atteintes à la vie humaine, surtout quand elle est faible ou marginalisée. Seul le respect de la vie peut fonder et garantir les biens les plus précieux et les plus nécessaires de la société, comme la démocratie et la paix. En effet, il ne peut y avoir de vraie démocratie si l'on ne reconnaît pas la dignité de toute personne et si l'on n'en respecte pas les droits ». Tout lecteur souscrira à cette défense de la Dignité humaine.

Le pire n'est plus... mais il pourrait revenir

Bien sûr, on glosera toujours et encore sur la sécurité et les exemples de récidive, toujours érigés en contre-exemple du laxisme alors qu'il ne s'agit que d'exceptions, souvent le fait de délinquants endurcis qui n'auraient pas été plus intimidés par l'exemplarité de la peine, soyons-en convaincus. Entre l'école de la défense sociale d'Après-guerre, le laxisme lâche à l'égard du crime, le credo de la réinsertion, les fichiers de criminels en liberté ayant purgé leurs peines, les réformes du Code pénal (le code de 1993 étant, même s'il avait supprimé certaines infractions, plus sévères en termes de pénalités), il y a place pour une répression réfléchie, soucieuse de la défense de la Société, l'indemnisation des victimes et la sanction d'un homme qui, pour rester digne, doit avoir été entendu et recevoir la chance de s'amender. Qu'on sache ce qu'est l'enfer carcéral : quiconque n'a pas franchi les portes d'une maison d'arrêt ou d'une centrale ne peut comprendre...

Au comptoir, il est aisé de se plaindre de ce que les condamnés ne font pas leur peine et bénéficient de la libération conditionnelle comme si cela influait sur la sécurité. Peu importe, le pire n'est plus. Il pourrait revenir et la lutte doit être vigile. L'Histoire est coutumière de ces mouvements de balancier imprévus ou rétrogrades. Gare à Goethe ! Ne disait-il pas : « Si l'on pouvait abolir la mort, nous y donnerions volontiers les mains ; mais abolir la peine de mort sera difficile : si nous prenons ce parti, nous la rétablirons à la première occasion » (*Pensées*, 1815-1832).

François-Xavier Gosselin

\* Propos rapportés par Robert Badinter, in *L'abolition*.